



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2015

Soixante-neuvième session
Point 27, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2014

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/69/481)]

69/150. Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/117 du 9 décembre 1998, 56/128 du 19 décembre 2001, 67/146 du 20 décembre 2012 et 68/146 du 18 décembre 2013, les résolutions de la Commission de la condition de la femme 51/2 du 9 mars 2007¹, 52/2 du 7 mars 2008² et 54/7 du 12 mars 2010³ et la résolution 27/22 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 septembre 2014⁴, et toutes les conclusions concertées pertinentes de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁷, constituent une contribution majeure à la législation relative à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration⁸ et le Programme d'action de Beijing⁹, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2007, Supplément n° 7 (E/2007/27)*, chap. I, sect. D.

² *Ibid.*, 2008, *Supplément n° 7 (E/2008/27)*, chap. I, sect. D.

³ *Ibid.*, 2010, *Supplément n° 7 et rectificatif (E/2010/27 et Corr.1)*, chap. I, sect. D.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53A (A/69/53/Add.1)*, chap. IV, sect. A.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁷ *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe ; et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

⁸ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁹ *Ibid.*, annexe II.

¹⁰ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.



développement¹¹, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹², et les textes issus de leur examen réalisé 5, 10, 15 et 20 ans après, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹³ et les engagements concernant les femmes et les filles pris lors du Sommet mondial de 2005¹⁴ et réaffirmés dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »,

Rappelant le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et des engagements tendant à mettre fin aux mutilations génitales féminines et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de cette pratique,

Rappelant également la décision adoptée par l'Union africaine à Malabo le 1^{er} juillet 2011, pour encourager l'adoption par l'Assemblée générale, à sa soixante-sixième session, d'une résolution interdisant les mutilations génitales féminines,

Rappelant en outre que la Commission de la condition de la femme a préconisé à sa cinquante-sixième session que le Conseil économique et social recommande à l'Assemblée générale d'adopter une décision en vue d'examiner la question de l'élimination des mutilations génitales féminines à sa soixante-septième session, au titre du point intitulé « Promotion de la femme »¹⁵,

Consciente que les mutilations génitales féminines constituent une forme de violence irréversible et irréparable qui porte atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles et touche de 100 millions à 140 millions d'entre elles partout dans le monde, et que l'on estime que ce sont chaque année 3 millions de filles de plus dans le monde qui sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une pratique néfaste, qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, accroissent leur vulnérabilité face au VIH et peuvent avoir des conséquences obstétricales et prénatales néfastes, voire mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, y compris les filles, les garçons, les femmes et les hommes,

Préoccupée par l'augmentation avérée du nombre de cas où du personnel médical procède à des mutilations génitales féminines dans toutes les régions où cette pratique a cours,

Considérant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des femmes et des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent

¹¹ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹² *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³ Résolution 55/2.

¹⁴ Voir résolution 60/1.

¹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2012/27 et Corr.1), chap. I, sect. A.

la mise en œuvre de cadres législatif et normatif qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Considérant également que la campagne du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et la base de données sur la violence contre les femmes ont contribué à l'élimination des mutilations génitales féminines,

Se félicitant de l'action menée par le système des Nations Unies pour mettre fin aux mutilations génitales féminines, en particulier de l'engagement annoncé par 10 institutions des Nations Unies¹⁶ dans leur déclaration interinstitutions commune, en date du 27 février 2008, afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines, ainsi que du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, destiné à hâter l'élimination de cette pratique,

Saluant les mesures prises et l'action menée sans relâche par les États, individuellement et collectivement, les organisations régionales et les organismes des Nations Unies afin d'éliminer les mutilations sexuelles féminines ainsi que la mise en œuvre de la résolution 67/146,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹⁷,

Constatant avec déception, à cet égard, qu'elle n'a toujours pas obtenu les informations qu'elle avait demandées dans sa résolution 67/146 concernant les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres parties intéressées,

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit de l'intensification des efforts déployés aux niveaux national, régional et international et de l'accent mis sur l'abandon des mutilations génitales féminines, cette pratique continue d'exister dans toutes les régions du monde, et est souvent de plus en plus répandue chez les femmes et les filles migrantes,

Profondément préoccupée également par le fait que les ressources continuent de faire cruellement défaut et que le déficit de financement a gravement limité la portée et le rythme des programmes et des activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Rappelant sa résolution 68/309 du 10 septembre 2014 sur le rapport du Groupe de travail ouvert sur les objectifs de développement durable¹⁸, par laquelle elle a décidé que c'était principalement sur la base de la proposition formulée dans le rapport de ce groupe de travail que les objectifs seraient incorporés dans le programme de

¹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, Programme des Nations Unies pour le développement, Commission économique pour l'Afrique, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Fonds des Nations Unies pour la population, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et Organisation mondiale de la Santé.

¹⁷ A/69/211.

¹⁸ A/68/970 et Corr.1

développement pour l'après-2015, sachant que d'autres contributions seraient aussi examinées lors des négociations intergouvernementales qui se tiendraient à sa soixante-neuvième session, et notant que le rapport souligne qu'il importe d'éliminer toutes les pratiques nocives dont sont victimes les femmes et les filles, notamment les mutilations génitales féminines,

1. *Souligne* que l'autonomisation des femmes et des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence et promouvoir et protéger les droits fondamentaux, y compris le droit de jouir du meilleur état de santé mentale et physique possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et engage les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁹, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹¹, le Programme d'action de Beijing⁹ et les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité des sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰, ainsi que de sa session extraordinaire consacrée aux enfants²⁰ ;

2. *Engage* les États à mettre davantage l'accent sur la formulation de stratégies globales de prévention, notamment en renforçant les campagnes d'éducation, les activités de sensibilisation, d'éducation scolaire et non scolaire et de formation pour promouvoir la participation directe des filles, des garçons, des femmes et des hommes, et pour que tous les acteurs essentiels, les responsables des administrations publiques, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les agents des services d'immigration, les prestataires de soins de santé, la société civile, les dirigeants locaux et les chefs religieux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes qui interviennent directement auprès des filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient à éliminer les comportements et les pratiques nocives, en particulier toutes les formes de mutilations génitales féminines, qui ont des conséquences préjudiciables pour les femmes et les filles ;

3. *Engage également* les États à renforcer les programmes d'information et de sensibilisation, à mobiliser filles et garçons pour les associer activement à l'élaboration des programmes de prévention et d'élimination des pratiques nocives, en particulier les mutilations génitales féminines, à se concerter avec les dirigeants locaux et les chefs religieux, les établissements d'enseignement, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru aux initiatives menées à tous les niveaux pour mettre fin aux normes et pratiques sociales discriminatoires ;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques nocives pour les femmes et les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles soient ou non pratiquées dans un centre médical, à prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en organisant des campagnes d'éducation, pour préserver les filles et les femmes de ces pratiques, y compris en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence, et à amener les auteurs de ces pratiques à répondre de leurs actes ;

¹⁹ Résolution 48/104.

²⁰ Résolution S-27/2, annexe.

5. *Exhorte également* les États à assortir les sanctions d'activités informatives et éducatives conçues pour promouvoir un consensus en vue de l'élimination des mutilations génitales féminines, à fournir protection et assistance aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales, y compris en mettant sur pied des services de soutien social et psychologique et de soins pour leur venir en aide, à envisager d'autres solutions s'il y a lieu et à prendre des mesures pour améliorer leur santé, y compris sexuelle et procréative, de manière à aider les femmes et les filles soumises à cette pratique ;

6. *Exhorte en outre* les États, selon qu'il convient, à promouvoir un enseignement non sexiste, propice à l'autonomisation des filles, en revoyant et en modifiant les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants et en élaborant des politiques et des programmes de tolérance zéro à l'égard de la violence dirigée contre les filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à intégrer davantage dans les programmes d'enseignement et de formation à tous les niveaux une analyse poussée des causes et des conséquences de la violence sexiste et de la discrimination exercée à l'encontre des femmes et des filles ;

7. *Prie instamment* les États de veiller à ce que la protection des femmes et des filles qui ont subi, ou risquent de subir, des mutilations génitales et le soutien à leur apporter fassent partie intégrante des politiques et des programmes mis en œuvre pour lutter contre cette pratique, et de prévoir à leur intention des mesures de prévention et d'intervention de qualité, plurisectorielles, coordonnées, spécialisées et accessibles, notamment des services éducatifs, juridiques, psychologiques, sanitaires et sociaux, fournis par du personnel qualifié, conformément aux principes d'éthique médicale ;

8. *Invite* les États à veiller à ce que les stratégies et les plans d'action nationaux visant à éliminer les mutilations génitales féminines soient détaillés et pluridisciplinaires, prévoient des échéances pour atteindre les objectifs et soient assortis d'objectifs et d'indicateurs précis pour assurer l'efficacité du suivi, de l'étude d'impact et de la coordination des programmes entre toutes les parties intéressées et à encourager leur participation, notamment celle des groupes touchés par ces pratiques, des communautés où ces mutilations sont pratiquées et des organisations non gouvernementales dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ces stratégies et plans d'action ;

9. *Exhorte* les États à prendre, dans le cadre général des politiques d'intégration et en consultation avec les communautés concernées, des mesures ciblées, efficaces et spécifiques en faveur des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de protéger les filles des mutilations génitales, y compris lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du pays de résidence ;

10. *Demande* aux États de concevoir des campagnes et des programmes d'information et de sensibilisation ciblant systématiquement le grand public, les professionnels concernés, les familles et les communautés, notamment en faisant appel aux médias présentant à la télévision et à la radio des débats sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

11. *Exhorte* les États à adopter une approche globale, respectueuse des différences culturelles et systématique qui intègre une composante sociale et soit fondée sur les principes relatifs aux droits de l'homme et à l'égalité des sexes pour ce qui est de dispenser aux familles, aux dirigeants locaux et aux membres de toutes les professions une éducation et une formation pertinentes au regard de la protection

et de l'autonomisation des femmes et des filles, afin de sensibiliser et de mobiliser davantage le public en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines ;

12. *Exhorte également* les États à s'assurer de la mise en œuvre à l'échelle nationale des engagements qu'ils ont pris et des obligations qu'ils ont contractées aux niveaux régional et international en devenant parties aux différents instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des femmes et des filles ;

13. *Engage* les États à énoncer des politiques et des règles pour assurer la mise en œuvre effective des cadres législatifs nationaux relatifs à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier les mutilations génitales féminines, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour veiller à leur respect et à leur application ;

14. *Engage également* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de discrimination et de violence contre les filles, en particulier celles pour lesquelles les informations sont insuffisantes, comme les mutilations génitales féminines, à créer des indicateurs supplémentaires pour mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de cette pratique, et à insister sur la diffusion des méthodes ayant fait leurs preuves en matière de prévention et d'élimination de la pratique aux échelles sous-régionale et régionale ;

15. *Prie instamment* les États d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des politiques, des programmes et des cadres législatifs visant à l'élimination des mutilations génitales féminines ;

16. *Engage* les États à élaborer, à appuyer et à mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées de prévention des mutilations génitales féminines, notamment en formant les assistants sociaux, le personnel médical, les dirigeants locaux, les responsables religieux et les professionnels concernés, à veiller à ce que ceux-ci offrent avec compétence des services d'accompagnement et des soins aux femmes et aux filles qui ont subi ou risquent de subir des mutilations génitales et à les encourager à signaler aux autorités compétentes les cas dans lesquels ils pensent que des femmes ou des filles sont exposées à ce risque ;

17. *Engage également* les États à appuyer, dans le cadre d'une approche globale de l'élimination des mutilations génitales féminines, les programmes associant les exciseuses traditionnelles à des projets locaux en vue de l'abandon de cette pratique, y compris, le cas échéant, en aidant les communautés où elles exercent à leur trouver d'autres moyens de subsistance ;

18. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer de soutenir activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, les programmes ciblés et exhaustifs répondant aux besoins et aux priorités des femmes et des filles qui risquent de subir ou ont subi des mutilations génitales ;

19. *Engage* la communauté internationale à soutenir énergiquement, notamment par une aide financière accrue, l'exécution d'un deuxième volet du Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines : accélérer le changement, lequel se poursuivra jusqu'en 2017, ainsi que les programmes nationaux axés sur l'élimination des mutilations génitales féminines ;

20. *Souligne* que des progrès ont été réalisés dans la lutte contre les mutilations génitales féminines dans plusieurs pays grâce à une approche coordonnée commune encourageant un changement social positif aux niveaux local, national, régional et international et rappelle l'objectif fixé dans la déclaration interinstitutions¹⁶, à savoir l'élimination des mutilations génitales féminines en l'espace d'une génération, certains des principaux résultats étant obtenus d'ici à 2015, dans le prolongement des objectifs du Millénaire pour le développement ;

21. *Encourage* les hommes et les garçons à prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour combattre la violence et les pratiques discriminatoires à leur rencontre, en particulier les mutilations génitales, grâce à des réseaux, à des programmes d'émulation, à des campagnes d'information et à des programmes de formation ;

22. *Engage* les États, le système des Nations Unies, la société civile et tous les acteurs concernés à continuer de célébrer le 6 février la Journée internationale de la tolérance zéro à l'égard des mutilations génitales féminines et à en saisir l'occasion pour intensifier les campagnes de sensibilisation et prendre des mesures concrètes contre les mutilations génitales féminines ;

23. *Demande* aux États d'améliorer l'analyse et la collecte de données quantitatives et qualitatives, et, selon qu'il convient, de collaborer avec les systèmes de collecte de données existants, lesquels sont essentiels à la formulation de lois et politiques fondées sur l'analyse des faits, à la conception et à l'exécution des programmes, ainsi qu'au suivi des mesures visant à éliminer les mutilations génitales féminines ;

24. *Reconnaît* qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination des mutilations génitales féminines et, à cet égard, de lui accorder toute l'attention voulue lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

25. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, individuellement et collectivement, tiennent compte dans leurs programmes de pays de la protection et de la promotion des droits des femmes et des filles face aux mutilations génitales féminines, selon qu'il convient et conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard ;

26. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport pluridisciplinaire approfondi sur les causes profondes de la pratique des mutilations génitales féminines et les facteurs y contribuant, sa prévalence dans le monde et ses conséquences pour les femmes et les filles, comprenant des éléments établis et des données, une analyse des progrès accomplis et des recommandations concrètes pour l'élimination de cette pratique, fondés sur les informations émanant des États Membres, des acteurs du système des Nations Unies qui s'occupent de cette question et d'autres acteurs concernés.

73^e séance plénière
18 décembre 2014

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 octobre 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme****27/22****Intensification de l'action mondiale et échange de bonnes pratiques
aux fins de l'élimination des mutilations génitales féminines***Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles s'y rapportant, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant également sa résolution 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission de la condition de la femme et du Conseil des droits de l'homme concernant les mesures visant à éliminer les pratiques traditionnelles nocives qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les résultats de leur examen après cinq, dix et quinze ans, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements relatifs aux femmes et aux filles pris lors du Sommet mondial de 2005 et rappelés par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/1 du 22 septembre 2010, intitulée «Tenir les promesses: unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement»,

GE.14-17698 (F) 101014 101014



* 1 4 1 7 6 9 8 *

Merci de recycler



Rappelant la résolution 67/146 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, intitulée «Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines», et la décision 24/117 du Conseil des droits de l'homme en date du 27 septembre 2013, intitulée «Panel de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines»,

Réaffirmant que les mutilations génitales féminines sont une forme de discrimination, un acte de violence à l'égard des femmes et des filles et une pratique nocive qui constitue une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur les plans psychologique, sexuel et procréatif, et qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH et avoir des conséquences obstétricales et prénatales graves, parfois mortelles, pour la mère et le nouveau-né, et que l'abandon de cette pratique nocive ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société, et aussi bien les filles que les garçons, les femmes que les hommes,

Conscient de l'importance de l'action menée par les organes conventionnels de l'ONU, en particulier le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, pour lutter contre la pratique des mutilations génitales féminines,

Conscient également de la pertinence et de l'importance des instruments et mécanismes régionaux, dont la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les Protocoles facultatifs s'y rapportant et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines,

Reconnaissant que les efforts accomplis aux niveaux local, national, régional et international ont permis une diminution de la prévalence des mutilations génitales féminines,

Préoccupé par le sort des victimes de mutilations génitales féminines et par la persistance de cette pratique en dépit des efforts déployés,

Notant avec une vive préoccupation que la médicalisation de cette pratique sera un frein à l'élimination des mutilations génitales féminines et à l'instauration d'une tolérance zéro à l'égard de cette pratique,

Se félicitant que la nécessité de prendre des mesures appropriées pour éliminer les mutilations génitales féminines soit de plus en plus largement reconnue, et relevant que cette pratique n'a aucun fondement religieux ou culturel,

Vivement préoccupé par le fait que l'insuffisance persistante de ressources et le déficit de financement ont gravement limité la portée et le rythme des programmes et activités visant à éliminer les mutilations génitales féminines,

Se félicitant de la tenue pendant sa vingt-sixième session d'une réunion-débat de haut niveau sur l'identification des bonnes pratiques en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines, et prenant note avec intérêt du compte-rendu de cette réunion, établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹,

1. *Invite* les États à mettre particulièrement l'accent sur l'éducation, en particulier des jeunes, des parents et des chefs communautaires, concernant les effets néfastes des mutilations génitales féminines, et à encourager tout spécialement les jeunes hommes et les garçons à participer davantage aux campagnes d'information et de sensibilisation et à devenir des agents du changement;

¹ A/HRC/27/36.

2. *Invite également* les États à mieux faire connaître et respecter leurs obligations et engagements internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier ceux concernant les droits des femmes et des filles, notamment par des activités de sensibilisation;
3. *Invite en outre* les États à élaborer et mettre en œuvre au niveau national des politiques, programmes, plans d'action et lois en faveur de l'élimination des mutilations génitales féminines en se fondant sur des approches intégrées plurisectorielles, coordonnées et collectives, à tous les niveaux, qui favorisent la responsabilisation des personnes ayant cessé d'exercer cette pratique et tiennent compte des principes du respect des droits de l'homme, de l'égalité entre hommes et femmes et de la non-discrimination, pour s'assurer que les personnes concernées ne reprennent pas l'exercice de cette pratique et, de façon générale, en ayant à l'esprit la question du respect des droits fondamentaux des femmes et des filles et en travaillant de concert avec les chefs religieux et traditionnels;
4. *Demande* aux États de condamner toutes les pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier les mutilations génitales féminines, qu'elles aient lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'une institution médicale;
5. *Souligne* l'importance de la collaboration avec les réseaux locaux, régionaux et nationaux dans la lutte contre les mutilations génitales féminines, tout en mettant en garde contre le risque de faire passer la pratique d'un pays à un autre;
6. *Souligne également* la nécessité d'établir des synergies entre les activités des organisations internationales, régionales et locales, de soutenir davantage les programmes sur le terrain, de renforcer les activités de sensibilisation et de faire en sorte que la planification, l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies novatrices à long terme pour l'élimination effective des mutilations génitales féminines reçoivent un appui international;
7. *Invite instamment* les États à renforcer leur soutien aux communautés, en particulier celles qui ont mis sur pied des modèles locaux efficaces de prévention et d'élimination des mutilations génitales féminines, en les encourageant à élaborer et utiliser des programmes éducatifs et des outils d'information et de sensibilisation et à les rendre accessibles au plus grand nombre de personnes possible;
8. *Invite instamment* les États, les organisations gouvernementales internationales et régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à intensifier les recherches sur les conséquences des mutilations génitales féminines, la persistance de cette pratique et les effets des campagnes et autres initiatives visant à éliminer ce fléau;
9. *Invite instamment* la communauté internationale à poursuivre et renforcer ses efforts pour partager les meilleures pratiques en ce qui concerne les lois, politiques, programmes et plans d'action nationaux et régionaux visant à prévenir et réprimer cette pratique, et à mobiliser des ressources et renforcer la coopération internationale dans ce domaine;
10. *Engage* les États à continuer d'accroître leur assistance technique et financière afin de soutenir la mise en œuvre effective des politiques, programmes et plans d'action visant à éliminer les mutilations génitales féminines aux niveaux national, régional et international, notamment en renforçant le Programme conjoint du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance concernant les mutilations et ablations génitales féminines: Accélérer le changement, ainsi que les autres initiatives et activités entreprises aux niveaux local, régional et international dans le but de prévenir et éliminer les mutilations génitales féminines;

11. *Engage* les États, la communauté internationale et les organisations du système des Nations Unies à mettre fin à la médicalisation des mutilations génitales féminines, qui passe par l'élaboration et la diffusion de directives à l'intention du personnel médical, et d'apporter une réponse adéquate, y compris sous la forme de directives cliniques, aux problèmes de santé chroniques que connaissent les millions de femmes et de filles ayant subi des mutilations génitales et qui font obstacle aux progrès dans le domaine de la santé en général;

12. *Invite instamment* la communauté internationale à maintenir la question de l'élimination des mutilations génitales féminines dans son programme de politiques en faveur du développement, dans le cadre du processus d'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

13. *Encourage* les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille à continuer d'accorder toute l'attention voulue à la question des mutilations génitales féminines;

14. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, en consultation avec les États, l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, les organes conventionnels, les procédures spéciales pertinentes, les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les autres parties prenantes concernées, une compilation des bonnes pratiques et des principales difficultés rencontrées dans la prévention et l'élimination des mutilations génitales féminines, et de la lui soumettre à sa vingt-neuvième session;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

40^e séance
26 septembre 2014

[Adoptée sans vote]
